

**ANNEXE 1**

**Mesures de restrictions des usages en application de l'article 13 de l'arrêté cadre départemental n°60-2025**

Sont définies quatre catégories d'usagers pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,
- les entreprises, désignées par la lettre E,
- les collectivités, désignées par la lettre C,
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

Usages	Res source	Niveau de gravité et mesures de restriction associées				Usagers			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris dont ceux des entreprises et des collectivités	RL* et RS**	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage arbustes et arbres	RL		Interdit de 9 h à 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit				
	RS		Pour les arrosages non spécifiques au sens de l'ACI : Interdit de 9h à 19h				X	X	X
Arrosage des potagers	RL et RS		Interdit de 9h à 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit de 7h à 20h De 20h à 7h, favoriser les techniques économes en eau	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	RL		Interdit entre 9h et 19h		Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour	X	X	X	X

					un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h)			
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)	RL		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »  Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 %  Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation	Interdiction à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8), sauf en cas de pénurie d'eau potable  Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels  Un registre de prélèvement devra être rempli à		X	X

					fréquence hebdomadaire pour l'irrigation				
Remplissage et vidange des piscines non collectives (de plus de 1m <sup>3</sup> )	RL		Remplissage interdit. Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'étiage		Interdit				
	RS		Remplissage et remise à niveau autorisés		Interdit sauf remise à niveau	x			
Piscines à usage collectif***	RL		Sensibilisation aux économies d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou demandés par l'ARS ou pour la réglementation pour raisons sanitaires  Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires  Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.				
								x	x
Jeux d'eau	RL		Interdit à l'exception des jeux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique			x	x	x	x

Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	RL		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		x	x	x	x	
	RS								
Lavage des véhicules par des professionnels dont les bateaux/navires	RL		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire			x	x	x
Lavage d'engins nautiques	RL		Interdit sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique						
	RS		Pour les usages non économiques au sens de l'ACI : Interdit sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique		x				
Lavage des véhicules chez les particuliers	RL et RS	Interdit à titre privé à domicile		x					
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	RL et RS	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage	x	x	x	x	



		<p>Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :</p> <p>1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors <sup>(5)</sup>.</p> <p>2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'art 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des art 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel.</p> <p>Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.</p>						
<p>Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales</p>	<p>RL</p>	<p>Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite</p>	<p>Réduction des prélèvements d'eau de : 20 %</p>	<p>Réduction des prélèvements d'eau de : 40 %</p>	<p>Interdiction</p>	<p>x</p>		

		affichée sur site							
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	RL	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</li> <li>• Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement</li> </ul>					X	
Irrigation gravitaire, irrigation par aspersion des cultures	RL		- Interdit entre 9h et 19h. - Réduction des prélèvements de 20 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdit entre 8h et 20h.</li> <li>• Réduction des prélèvements de 40 %</li> </ul>	Interdiction			X	
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-	RL	Prévenir les agriculteurs	Autorisé					X	

aspersion par exemple)								
Abreuvement des animaux	RL et RS		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X		X X
Remplissage / vidange des plans d'eau	RL	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé					
	RS		Pour les usages non économiques au sens de l'ACI : Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé		X	X	X	X
Navigation fluviale	RL		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses					X
Travaux en cours d'eau	RL		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• situation d'asec total</li> <li>• pour des raisons de sécurité</li> <li>• dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau,</li> <li>• déclaration au service de police de l'eau et accord du service</li> </ul>	X	X	X	X
Station de traitement des eaux usées et leurs travaux d'entretien	RL		Autorisé	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques				X X
	RS							

\*RS : ressource stockées\*

\*\*RL : ressource locale

\*\*\*dont les piscines sous gestion des syndicats de copropriétés

(1) Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m<sup>3</sup>/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de

*l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.*

*(2) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».*

*(3) : Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (1), duquel est soustrait le volume (en m<sup>3</sup>/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.*

*Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet.*

*Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.*

*(4) : Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.*

*(5) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).*

